



Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (*suite*) [A/8419]

1. Après avoir réaffirmé l'utilité et l'urgence d'une définition de l'agression, M. N. SINGH (Inde) déclare qu'il y a quatre points auxquels sa délégation attache une importance particulière.

2. Premièrement, la délégation indienne estime que, quels que soient les mérites de la précision, la définition de l'agression doit avant tout être complète et ne pas se limiter à l'agression armée. L'agression peut en effet revêtir bien des formes, et toute définition de l'agression qui ne retiendrait que les modes directs d'agression serait incomplète, et par là même dangereuse. La délégation indienne ne partage donc pas l'opinion de certains représentants, selon lesquels il convient de remettre à plus tard l'étude de l'agression indirecte. Cette méthode aurait en outre l'inconvénient de prolonger encore davantage les travaux du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. Il est vrai que, si le Comité spécial entend parvenir à un compromis entre les différents projets dont il est saisi (voir A/8419, annexes I et II), plusieurs années de travail lui seront sans doute nécessaires. Mais, vu l'importance et l'urgence du problème, peut-être le Comité spécial ferait-il bien de remplacer la définition par une description, en se contentant d'une formulation générale de l'agression qui en énumérerait les éléments constitutifs, qui préciserait les méthodes à utiliser pour déterminer le coupable et qui fixerait la responsabilité de l'Etat en cause. Cette façon de procéder permettrait de retenir tous les aspects de l'agression qui ont été mentionnés. Du reste, une définition trop précise aurait l'inconvénient de permettre à l'agresseur éventuel de tourner ses dispositions, notamment en se servant des inventions scientifiques récentes.

3. Deuxièmement, la délégation indienne juge impossible d'énumérer tous les motifs susceptibles de constituer une "intention agressive", et inutile d'en inclure la liste dans la définition de l'agression. En droit international comme en droit pénal, le motif aide à prouver la préméditation, mais n'est pas un élément essentiel de la constitution du délit. Or, s'il veut achever rapidement ses travaux, le Comité spécial doit se consacrer à l'essentiel.

4. Troisièmement, la délégation indienne pense que, l'agression étant définie comme l'emploi de la force armée

par un Etat contre un autre Etat, il convient de préciser le moment où l'emploi de la force a lieu pour un acte d'agression donné. Elle se demande si ce moment se situe lorsque l'intégrité territoriale de l'Etat victime est violée par les armes de l'Etat agresseur, ou lorsque ce dernier a irrévocablement lancé ses armes de destruction, même si ces dernières n'ont pas encore franchi les frontières de l'Etat victime. L'existence des armes supersoniques donne une importance particulière à cette question, et la réponse qui y sera apportée contribuera pour beaucoup à déterminer le droit de légitime défense reconnu à la victime par l'Article 51 de la Charte. Le Comité spécial serait d'autant plus fondé à étudier la question qu'elle est intimement liée à la notion d'antériorité. Si le premier emploi des armes nucléaires est toujours illégal, quelle est la position de l'Etat victime ? A-t-il le droit d'utiliser des armes nucléaires comme moyen de légitime défense, ou devient-il à son tour agresseur s'il utilise ces armes avant que les armes lancées par l'autre Etat pénètrent sur son territoire ? Il est possible que, comme l'a affirmé la délégation du Royaume-Uni (1271^e séance), la définition de l'agression n'ait pas à tenir compte des questions de légitime défense; mais elle sera incomplète si elle ne précise pas comment fixer le moment et le lieu de l'acte d'agression. Là encore, le droit international pourrait s'inspirer du droit pénal.

5. La délégation indienne est d'avis qu'une définition provisoire de l'agression serait plus nuisible qu'utile. En effet, incomplète par nature, elle laisserait les Etats libres d'agir impunément dans les domaines qui échapperaient à sa sphère d'application. C'est ce qu'ont reconnu les délégations qui se sont opposées à une telle méthode, et notamment les délégations de plusieurs grandes puissances. Mais, tout en se félicitant de cette prise de position, la délégation indienne tient à affirmer que la seule solution est une définition complète de l'agression sous toutes ses formes, y compris ses formes apparemment les plus innocentes. Le cas pourrait se poser, par exemple, d'un Etat obligeant des millions d'êtres humains à se réfugier sur le territoire d'un autre Etat. Si cette invasion menace non seulement les structures économiques et politiques de l'Etat qui accueille ces millions de réfugiés mais son existence même, on ne peut douter qu'elle constitue une agression, même si l'emploi de la force armée n'a pas dépassé les frontières. Dans un tel cas, quand, comment et où peut s'exercer le droit de légitime défense ?

6. La délégation indienne a toute confiance dans le Comité spécial pour poursuivre sa tâche aussi rapidement que possible, en tenant compte de tous les éléments constitutifs de la notion d'agression, sans exception.

7. M. ARULANANDOM (Malaisie), tout en reconnaissant les progrès accomplis, regrette que le Comité spécial n'ait pas encore pu rédiger un projet définitif de définition. La difficulté, dit-il, vient de ce que la définition de l'agression ne doit pas seulement être conforme aux dispositions de la Charte et respecter les pouvoirs discrétionnaires du Conseil de sécurité, mais aussi être acceptable à tous les Etats intéressés et rendre impossible toute interprétation tendancieuse. Or, si l'agression est facile à constater lorsqu'elle est le fait de l'individu, elle se complique infiniment lorsqu'il s'agit des relations internationales.
8. La délégation malaisienne estime que la définition devrait s'appliquer également à l'agression indirecte, et que l'inclusion de cette notion, loin d'être incompatible avec la Charte ou de limiter les pouvoirs discrétionnaires du Conseil de sécurité, aiderait au contraire celui-ci à constater l'existence d'une menace réelle contre la paix. La délégation malaisienne sait qu'à l'heure actuelle l'agression se présente le plus souvent sous forme d'infiltration, de subversion, de sabotage ou de terrorisme. Si l'on convient que le libellé de la Charte rend nécessaire une définition de l'agression, on ne saurait donc se contenter d'une définition limitée à l'agression armée proprement dite. Pour sa part, la délégation malaisienne irait jusqu'à proposer que le Comité spécial se penche sur la question des émissions radiophoniques de propagande dirigées par un Etat contre un autre Etat.
9. M. Arulanandom se prononce également en faveur de l'inclusion dans la définition de la notion d'intention agressive. Cette notion, distincte de celle des motifs, perd son caractère subjectif si on la considère à la lumière des circonstances propres à un acte d'agression concret.
10. M. Arulanandom approuve l'importance accordée aux principes d'antériorité, de proportionnalité et de légitime défense, mais souligne que c'est sur l'ensemble de ces principes que doit reposer la définition de l'agression et non pas sur tel ou tel principe pris isolément. Il approuve également l'idée selon laquelle la définition ne doit pas s'appliquer à la lutte menée par les peuples dépendants pour faire reconnaître leur droit à disposer d'eux-mêmes.
11. La délégation malaisienne, qui se réserve de préciser sa position sur les autres questions en temps voulu, tient à assurer le Comité spécial de son ferme appui.
12. Mlle VEGA (Pérou) déclare que sa délégation a étudié attentivement le rapport du Comité spécial (A/8419), qui montre les progrès encourageants réalisés par le Groupe de travail. Les membres du Groupe se sont mis d'accord sur deux considérations très importantes, à savoir que la définition générale de l'agression doit refléter la notion de l'agression telle qu'elle figure dans la Charte et que la liste des actes constituant une agression doit être accompagnée d'une déclaration précisant que ces actes sont énumérés sans préjudice de la plénitude des pouvoirs du Conseil de sécurité.
13. Mlle Vega rappelle que son pays a voté pour le projet qui est devenu la résolution 2644 (XXV) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée reconnaît l'urgence de la question de la définition de l'agression.
14. L'agression implique à la fois l'emploi de la force par un Etat contre un autre et un risque pour la paix et la sécurité collectives. L'agression est donc condamnable, quelle que soit sa justification, sauf le cas de légitime défense, en tant que violation des normes juridiques régissant la paix et la sécurité internationales.
15. La question se pose de savoir quel type de définition il convient de donner de l'agression. On peut penser soit à une définition spécifique et limitative contenant une énumération des cas d'agression, soit à une définition générique établissant les caractéristiques essentielles de l'agression, à l'exception des deux cas de la légitime défense et d'une action collective résultant d'un mandat d'un organe international compétent pour prendre des sanctions. Mais on peut aussi concevoir, et c'est la solution vers laquelle incline la délégation péruvienne, une définition mixte établissant, d'une part, une règle générale incriminant l'élément caractéristique de l'agression et comportant, d'autre part, une énumération non limitative des cas d'agression.
16. Une définition de l'agression doit servir la cause de la paix, à laquelle aspirent les Etats, et en particulier les Etats petits et moyens dont le progrès économique et social est étroitement lié au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et elle doit compléter la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.
17. Le Pérou estime que le Comité spécial doit consacrer son attention tout d'abord à l'agression armée, qui est la forme d'agression par excellence. Cependant, le Comité spécial doit tenir compte également d'autres procédés dont l'objectif immédiat peut paraître différent de celui d'une agression classique, mais qui conduisent au même résultat; il s'agit, dans ce dernier cas, de l'agression indirecte et notamment de l'agression économique, à laquelle se réfère la récente résolution 9 (XII) de la Commission spéciale de coordination latino-américaine.
18. En ce qui concerne les entités auxquelles doit s'appliquer la définition, la délégation péruvienne estime qu'il faut prendre en considération les seuls Etats, indépendamment de leur reconnaissance. Les Etats doivent être considérés dans la définition comme les seuls sujets de droit international capables de commettre une agression ou d'en être les victimes.
19. S'agissant de l'intention agressive, la délégation péruvienne estime que tout acte d'agression comporte nécessairement un élément intentionnel, élément de caractère subjectif, qui, à ce titre, ne doit pas être inclus dans la définition.
20. En revanche, la définition doit contenir des dispositions concernant les conséquences juridiques de l'agression, ce qui constituera un progrès important dans le développement du droit international, présentera une utilité pour les organes chargés du maintien de la paix et confirmera le principe qui veut que, en tant que crime international,

l'emploi illicite de la force entraîne une responsabilité et ne peut en aucun cas conférer de droits.

21. La délégation péruvienne estime qu'il convient d'inviter le Comité spécial à reprendre ses travaux, conformément à la résolution adoptée par ce comité (*ibid.*, par. 66).

22. M. LOOMES (Australie) craint que la lenteur des progrès réalisés n'incite certains Etats à demander que le Comité spécial se prononce sur une proposition hâtivement mise au point. Cette façon de procéder serait regrettable, car, pour être utile, la définition de l'agression doit recueillir l'accord de tous. D'ailleurs une définition provisoire, outre qu'elle serait dangereuse, serait tout aussi difficile à élaborer qu'une définition définitive. Peut-être le Comité spécial pourra-t-il améliorer ses méthodes de travail en tenant compte des propositions faites à ce sujet par les représentants de la Guyane (1268^{ème} séance) et du Ghana (1270^{ème} séance). La délégation australienne trouve particulièrement intéressante l'idée d'assouplir la composition du Groupe de travail actuel et des groupes de travail qui pourraient être constitués à l'avenir. Elle croit au succès des travaux du Comité spécial, à condition que ses membres restent sincèrement attachés au principe du consensus.

23. M. EL-BACCOUCH (République arabe libyenne) énumère les éléments de la définition de l'agression qui paraissent essentiels à sa délégation. Premièrement, l'agression doit être définie sur la base des principes énoncés dans la Charte, de façon à renforcer le mécanisme de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Deuxièmement, la définition doit mentionner le droit des peuples dépendants à disposer d'eux-mêmes, récemment affirmé par la Déclaration sur les relations amicales, et leur droit d'utiliser à cette fin tous les moyens en leur pouvoir, y compris la force; elle doit aussi condamner l'emploi de la force dirigée contre ces peuples par les puissances coloniales. Troisièmement, la définition doit contenir des dispositions sur la responsabilité juridique de l'agresseur et condamnant l'occupation ou l'annexion de territoire. Quatrièmement, la définition de l'agression doit être un instrument juridique propre à renforcer le règne du droit dans les relations internationales, et notamment les principes fondamentaux qu'énonce la Déclaration sur les relations amicales. Cinquièmement, comme l'ont reconnu les membres du Comité spécial, la définition doit inclure le principe d'antériorité, qui servira à établir une présomption de culpabilité à l'encontre de l'auteur du premier acte d'agression. Sixièmement, il convient de définir d'abord l'agression directe, en remettant à plus tard l'étude de l'agression indirecte. Septièmement, l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale par les entités auxquelles s'applique la définition ne doit pas être considéré comme un acte d'agression; pour sa part, la République arabe libyenne continuera à aider les mouvements de libération de Palestine et d'Afrique du Sud. Huitièmement, la définition de l'agression devrait faire mention des armes bactériologiques ou chimiques, dont l'utilisation constitue un acte direct d'agression.

24. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) constate que le Comité spécial a réalisé des progrès importants et que ses membres sont arrivés à un accord sur beaucoup de points. Il convient de noter que cet organe essaie de progresser par voie de consensus, ce qui est

essentiel dans le domaine du droit international où il s'agit d'établir des normes universellement reconnues. Il est très important de chercher à réaliser un accord entre les différents Etats représentant les principaux systèmes juridiques du monde, et il est évident qu'une définition de l'agression doit recevoir l'appui de l'immense majorité des membres. Néanmoins, un consensus n'est possible que si tous les membres s'efforcent d'y parvenir. Lorsqu'un consensus ne peut être réalisé, par suite des exigences de certains membres, une décision prise à une simple majorité a peu de valeur.

25. Malgré les progrès réalisés par le Comité spécial, il reste encore de nombreuses questions très complexes à résoudre. Tel est le cas, en premier lieu, de la question de l'agression indirecte. De l'avis de M. Loukachouk, l'agression présente une nature différente selon qu'elle s'exerce directement ou indirectement, notamment par la manière dont elle se manifeste et par les risques qu'elle comporte. Il est donc nécessaire de bien distinguer sur le plan juridique ces deux formes d'agression, du point de vue notamment de leurs conséquences, et il convient, pour des raisons pratiques, de définir tout d'abord l'agression directe, qui est la seule visée par l'Article 51 de la Charte, avant d'aborder la question de l'agression indirecte.

26. En ce qui concerne la question des entités politiques, plusieurs délégations ont déjà souligné qu'il est absurde de les confondre avec les Etats. Ce ne sont, en effet, que des constructions politiques à court terme qui peuvent ensuite se retourner contre les Etats mêmes qui les ont créées dans leur propre intérêt.

27. Pour ce qui est des organes habilités à recourir à la force, le seul organe de l'ONU qui puisse décider d'un recours à la force est le Conseil de sécurité, et l'Article 11 de la Charte ne laisse aucun doute à cet égard. Vouloir attribuer cette compétence à d'autres organes reviendrait à réviser la Charte.

28. Quant à la notion de proportionnalité, elle n'a jamais été consacrée en droit international. En cherchant à limiter le droit naturel de légitime défense qu'a la victime, cette notion protège en fait l'agresseur. Il convient de signaler, à ce sujet, qu'en cas d'annexion territoriale, l'Etat agresseur ne doit pas être considéré comme étant uniquement l'ennemi de sa victime, mais doit être mis au ban de la collectivité internationale. La notion de proportionnalité pourrait cependant s'appliquer au cas de l'agression indirecte, pour lequel le recours au droit de légitime défense est exclu.

29. Il faut signaler que le recours à la force est légitime de la part des peuples luttant pour leur droit à l'autodétermination. Ce principe est conforme à la Charte, et le Conseil de sécurité l'a appliqué récemment dans une résolution concernant la Namibie¹.

30. En ce qui concerne l'intention agressive, il faut remarquer que, l'agression étant un crime, on ne peut négliger l'élément intentionnel. C'est l'intention, en effet,

¹ Résolution 301 (1971) du 20 octobre 1971.

qui détermine l'acte, et il ne faut pas oublier, d'autre part, que le Conseil de sécurité, lorsqu'il apprécie s'il y a une agression, doit tenir compte des intentions des parties en conflit.

31. M. Loukachouk déclare que sa délégation est en faveur d'une prorogation du mandat du Comité spécial, celui-ci doit accélérer les travaux et, à cette fin, il serait utile qu'il ait recours à la création de plusieurs groupes de travail.

M. Klafkowski (Pologne), rapporteur, prend la présidence.

32. M. NYAMDOO (Mongolie) déclare que la définition de l'agression est une question très importante et urgente, car une définition généralement acceptée serait un moyen efficace de faire cesser les actes d'agression et de renforcer le système de sécurité international.

33. Bien qu'il ne soit pas encore arrivé à un résultat définitif, le Comité spécial a réalisé des progrès importants, et il a réussi à rapprocher différentes positions. La création d'un groupe de travail a été, à cet égard, entièrement justifiée.

34. Une définition de l'agression doit être fondée sur des principes universellement reconnus, et notamment sur le *ius cogens*. Parmi les différents textes examinés par le Groupe de travail, la délégation mongole, pour sa part, serait en faveur de la définition suivante :

“L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre l'intégrité territoriale [y compris les eaux territoriales et l'espace aérien] ou l'indépendance politique [et la souveraineté] d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.”

Ce texte présente, en effet, deux avantages : d'une part, il met en relief l'agression armée qui est la forme d'agression la plus grave et la plus dangereuse, et il est conforme, d'autre part, à l'esprit aussi bien qu'à la lettre de la Charte. Il convient tout d'abord de définir l'agression armée avant de passer à l'étude de l'agression indirecte, car l'examen simultané des deux formes d'agression ne peut qu'entraver les travaux du Comité spécial.

35. Le principe d'antériorité est très important, car c'est le premier acte d'agression commis qui désigne l'agresseur sans équivoque possible. Quoique des divergences de vues se soient manifestées à ce sujet au sein du Groupe de travail, la délégation mongole estime que l'antériorité est un élément déterminant.

36. Il ne fait pas de doute non plus que l'intention agressive est un élément essentiel de la définition de l'agression. Une agression peut être commise à la suite d'une erreur, mais elle n'est jamais le fait du hasard, et c'est bien l'élément intentionnel qui détermine les actes d'agression. Parmi les différentes variantes qui ont été examinées par le Groupe de travail, de l'avis de la délégation mongole, le texte le plus justifié est celui qui figure à l'alinéa a du paragraphe 12 du rapport du Groupe de travail (*ibid.*, annexe III).

37. La délégation mongole estime qu'une définition de l'agression doit bien distinguer entre l'agression proprement dite et l'usage légitime de la force. Il n'y a pas agression, par exemple, lorsque des peuples recourent à la force pour se voir reconnaître le droit à l'autodétermination, droit consacré par le droit international contemporain. Il n'y a pas non plus agression lorsqu'un Etat agit dans l'exercice du droit de légitime défense, mais il est bien évident que ce droit ne peut s'exercer que lorsque une agression a déjà eu lieu, ce qui élimine l'hypothèse des attaques préventives. En définitive, une définition de l'agression doit permettre de déterminer le coupable. Enfin, les acquisitions territoriales résultant d'une agression ne peuvent en aucun cas être reconnues.

38. Quant à la notion de la proportionnalité, qui fait l'objet de discussions retardant les travaux du Comité spécial, elle va à l'encontre de l'exercice du droit de légitime défense et ne doit pas être retenue.

39. M. Nyamdoo déclare que sa délégation est en faveur de la reconduction du mandat du Comité spécial et de la création de plusieurs groupes de travail afin d'accélérer les travaux.

40. M. JACOVIDES (Chypre) dit que sa délégation a déjà, devant le Comité spécial, exposé son point de vue sur les divers éléments à inclure dans une définition de l'agression; le projet des 13 puissances (*ibid.*, annexe I, projet de proposition B), dont Chypre est l'un des auteurs, reflète d'ailleurs fidèlement sa position.

41. Les progrès réalisés par le Comité spécial à sa session de 1971 n'ont pas été aussi importants qu'on aurait pu l'espérer parce que, d'une part, il existe encore entre les Etats de nombreuses divergences de vues dans le domaine politique et que, d'autre part, le Comité a abordé l'examen des problèmes les plus difficiles que pose l'élaboration d'une définition de l'agression. La délégation chypriote, toutefois, se félicite des efforts qui ont été faits pour aplanir les difficultés et constate avec satisfaction qu'il n'est aujourd'hui pratiquement plus personne pour douter de la possibilité et de l'opportunité de mettre au point une définition de l'agression. Cette définition aura, sans aucun doute, un utile effet d'intimidation et permettra au Conseil de sécurité de se prononcer, en cas d'agression, sur une base juridique objective.

42. Pour ce qui est de la méthode à employer pour résoudre les problèmes que posent encore la portée et le contenu de la définition, la délégation chypriote estime qu'il faut s'efforcer de mettre au point un texte de consensus qui serait soumis à l'Assemblée générale, laquelle déciderait alors de la question de savoir si le projet de définition devrait ou non être adopté à l'unanimité. Quoi qu'il en soit, c'est au Comité spécial lui-même qu'il incombe d'examiner les problèmes de fond qui subsistent, et la délégation chypriote appuie la recommandation visant à permettre au Comité de reprendre ses travaux en 1972.

43. M. RAKOTOSON (Madagascar) regrette que les divergences de vues concernant la définition de l'agression restent encore plus nombreuses que les points d'accord.

44. Pour ce qui est de la question de savoir s'il faut ou non inclure dans la définition la notion d'agression indirecte, la délégation malgache constate avec satisfaction que les auteurs du projet des six puissances (*ibid.*, projet de proposition C), tout en estimant que l'expression "de quelque manière qu'elle s'exerce" — il s'agit de l'agression — a sa place dans la définition, n'y sont pas irrévocablement attachés et pourraient accepter que ce membre de phrase figure dans la liste des actes d'agression.

45. La délégation malgache estime que la définition gagnerait en précision si l'on y mentionnait expressément les eaux territoriales et l'espace aérien; elle note cependant que deux des trois projets de proposition dont le Comité spécial est saisi contiennent les mots "d'une manière incompatible avec les buts, les principes et les dispositions de la Charte" et "de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies", dont l'inclusion dans la définition donnerait sans aucun doute à celle-ci un très large champ d'application.

46. Il y a également lieu de se féliciter que les trois projets soumis au Comité spécial sauvegardent les pouvoirs discrétionnaires du Conseil de sécurité. En revanche, il y a désaccord en ce qui concerne l'énumération des actes d'agression. De l'avis de la délégation malgache, il devrait, cependant, être possible de parvenir à un accord sur une liste non limitative, ce qui serait dans la logique des pouvoirs reconnus au Conseil de sécurité. Quoi qu'il en soit, la délégation malgache tient à souligner que l'agression indirecte et des formes d'agression telles que l'agression idéologique ou économique font peser une menace grave sur la sécurité des Etats, et notamment des nouveaux Etats. Il ne serait donc pas judicieux de limiter la définition à la seule forme d'agression mentionnée à l'Article 51 de la Charte, c'est-à-dire au cas d'agression armée autorisant l'exercice du droit de légitime défense. D'ailleurs, une invasion de grande envergure comportant un danger imminent comparable à celui qui résulte d'une attaque armée pourrait être considérée comme une agression armée aux termes de l'Article 51 de la Charte.

47. En ce qui concerne la question des entités politiques autres que les Etats, le désaccord existant au Comité spécial vient du fait que la Charte ne parle que de l'agression commise par un Etat contre un autre Etat. Bien entendu, l'existence d'un Etat ne doit pas être subordonnée à sa reconnaissance par d'autres Etats. Pour clarifier ce point, toutefois, une note explicative pourrait être annexée à la définition précisant que le terme "Etat" doit s'entendre également d'un Etat dont la qualité d'Etat est contestée. Dans un même ordre d'idées, la définition devrait s'appliquer à tout Etat, qu'il soit Membre de l'Organisation des Nations Unies ou non.

48. Il conviendrait, d'autre part, que le Comité spécial reconnaisse la différence qui existe entre la notion d'intention et celle de mobile. Selon la délégation malgache, l'intention criminelle est un élément constitutif du délit; cette idée, d'ailleurs, est sanctionnée par la jurisprudence internationale, notamment celle du Tribunal militaire de Nuremberg. En revanche, le mobile n'est pas lié à la constatation du délit; au plus, il peut servir à déterminer l'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes; il

n'efface jamais le fait concret. De l'avis de la délégation malgache, un des principaux défauts du projet des six puissances est de reposer plus sur la notion de mobile que sur celle d'intention.

49. Une autre source de désaccord provient des divergences d'opinions existant au Comité spécial en ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité. De l'avis de la délégation malgache, le Conseil a le rôle d'un juge et doit, à ce titre, déterminer si un acte constitue ou non une infraction et si son auteur est coupable. Pour ce faire, le Conseil doit apprécier les faits, rechercher l'existence de l'élément matériel et de l'élément intentionnel. Les deux éléments doivent coexister pour que la responsabilité de l'auteur de l'acte soit engagée. Dans ces conditions, il paraît inutile de s'embarrasser de la notion d'intention, puisque l'intention doit nécessairement être recherchée par le Conseil pour décider si l'acte incriminé est un acte d'agression.

50. C'est sous le même angle qu'il convient d'envisager les questions de l'antériorité et de la proportionnalité; quoique ces éléments ne soient pas des éléments constitutifs de l'agression, il appartient néanmoins au Conseil de sécurité, dans son rôle de juge, de décider dans quelle mesure le premier recours à la force ou le caractère excessif de la riposte par rapport à l'attaque ont des incidences sur le degré de responsabilité de l'auteur de l'acte.

51. Quoi qu'il en soit, la délégation malgache estime que la définition de l'agression doit constituer un guide plutôt qu'un code pour le Conseil de sécurité, c'est-à-dire qu'elle doit être suffisamment souple pour permettre au Conseil d'élaborer une jurisprudence dynamique. En outre, étant donné l'importance du rôle conféré au Conseil en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il faudrait que les membres permanents tombent d'accord sur les divers éléments à inclure dans la définition de l'agression; sinon cette définition risquerait de ne pas avoir une grande valeur pratique.

52. M. NALL (Israël) pense que, si l'on veut formuler une définition de l'agression en énumérant tous les actes de force, les difficultés sont insurmontables. A supposer même que l'on réussisse à élaborer une telle définition, elle ne pourrait ni exercer une influence quelconque sur le développement du droit pénal international ni éliminer la provocation et l'agression; de fait, on pourrait y voir une tentative anticonstitutionnelle de modification de la Charte.

53. Passant en revue les efforts consacrés depuis 20 ans à la définition de l'agression, M. Nall fait observer que, au lieu de se simplifier, le problème est devenu plus complexe qu'il ne l'avait semblé au début, et qu'on peut se demander à juste titre s'il est souhaitable, ou même sage, de poursuivre une entreprise qui ne peut mener qu'à un catalogue incomplet d'actes de force. La délégation israélienne a de tout temps espéré que le Comité spécial réussirait à formuler une définition généralement acceptable, c'est-à-dire une définition qui permettrait d'apprécier objectivement toutes les circonstances propres à chaque cas particulier, de façon que les Etats Membres puissent remplir sans réserve et de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte. Malheureusement, les rapports des

comités spéciaux ont conduit la délégation israélienne à douter que ses espoirs soient réalisables.

54. Les appréhensions de la délégation israélienne ont été confirmées par le rapport à l'examen, d'où il ressort que le Comité spécial reste divisé sur la plupart des questions, à commencer par celle de la portée de la définition. Diverses suggestions ont été faites tendant non seulement à inclure dans la définition des éléments qui n'y ont aucunement leur place, mais encore — ce qui est bien plus surprenant — à en exclure la notion essentielle d'agression indirecte, ce qui aurait pour effet de faire échec à l'application du principe de la légitime défense. Or l'agression indirecte est probablement à l'époque contemporaine la forme d'agression la plus grave et une énumération exhaustive des actes d'agression qui passerait sous silence cette forme d'agression n'aurait pas grande valeur pratique. Chacun sait en effet qu'actuellement les violations de la Charte résultent tout autant d'actes d'agression indirecte que d'actes d'agression directe, et certains Etats sont connus pour avoir employé la force par le truchement de groupes de terroristes ou de bandes armées ou pour avoir permis à des groupes de ce genre de lancer à partir de leur territoire des opérations dirigées contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat.

55. Etant donné que c'est le Conseil de sécurité qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est essentiel que tous ses membres permanents acceptent la définition. A moins d'avoir été adoptée à l'unanimité par la Sixième Commission, la définition ne permettrait pas au Conseil de sécurité d'exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte.

56. Le principe du "premier recours" ne peut servir de critère déterminant dans la définition de l'agression. Certains actes d'agression, tels que le blocus, peuvent

obliger l'Etat contre lequel ils sont dirigés à avoir recours à son droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective.

57. Selon la délégation israélienne, la question de l'intention agressive devrait être laissée au pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité, lequel, pour déterminer si un acte d'agression a été ou non commis, doit prendre en considération les buts et les motifs de l'acte en question. Inclure la notion d'intention dans la définition ne ferait qu'ajouter à la complexité du problème.

58. L'inclusion de la notion de proportionnalité ne serait guère utile, car la victime d'une agression a naturellement recours à la force dans la mesure nécessaire pour repousser l'agresseur, et on ne peut s'attendre qu'elle prenne le temps de soupeser des notions abstraites.

59. Pour toutes ces raisons, la délégation israélienne considère que la prorogation du mandat du Comité spécial, outre le fait qu'elle serait une source de dépenses pour l'Organisation et de travail supplémentaire pour les Etats Membres, ne servirait qu'à accentuer l'ambiguïté actuelle, à mettre en péril les droits fondamentaux inscrits dans la Charte et à porter atteinte aux pouvoirs des divers organes des Nations Unies, notamment aux pouvoirs discrétionnaires du Conseil de sécurité. Rien ne prouve, d'ailleurs, après 26 années d'activité, que le Conseil éprouve des difficultés à s'acquitter de son rôle, pour ce qui est de constater l'existence d'actes d'agression, parce qu'il ne dispose pas d'une définition de la notion d'agression. La délégation israélienne n'appuiera pas la recommandation tendant à proroger le mandat du Comité spécial, non pas qu'elle soit opposée par principe à l'élaboration d'une définition, mais bien parce qu'elle doute de la nécessité, de l'opportunité et de l'utilité de cette définition.

La séance est levée à 12 h 55.